

De la Nouvelle-France à nos jours L'évolution de l'idée de démocratie

Michel Levesque

Numéro 94, 2008

Québec 1608-2008 : quatre cents ans d'histoire politique

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/6872ac>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Les Éditions Cap-aux-Diamants inc.

ISSN

0829-7983 (imprimé)

1923-0923 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Levesque, M. (2008). De la Nouvelle-France à nos jours : l'évolution de l'idée de démocratie. *Cap-aux-Diamants*, (94), 11–15.



Le Conseil souverain de la Nouvelle-France fut créé par Louis XIV, en 1663. Illustration tirée de *L'histoire de notre pays*, publié par les Clercs de Saint-Viateur, en 1958. (Collection de Cap-aux-Diamants).

DE LA NOUVELLE-FRANCE À NOS JOURS

L'ÉVOLUTION DE L'IDÉE DE DÉMOCRATIE

PAR MICHEL LÉVESQUE

Disons-le d'entrée de jeu, traiter de démocratie sur une période de 400 ans en quelques pages n'est pas chose facile. En fait, au cours des quatre derniers siècles, soit entre 1608 et 2008, le concept de démocratie a évolué considérablement, et ce, non seulement au Québec, mais partout en Occident.

1608-1791 : UNE IDÉE PEU RÉPANDUE

De la fondation de Québec, en 1608, jusqu'à la fin du XVIII^e siècle, la démocratie est une idée très peu répandue. Selon la doctrine dominante de l'époque, un seul individu, le roi, détient l'ensemble des pouvoirs qu'il ne saurait partager avec quiconque. Source du pouvoir suprême, du droit et de la justice, il n'est soumis à aucun contrôle. En la personne du monarque résident les volontés du peuple.

Colonie française de 1608 à 1760 et britannique à la suite de la Conquête et de la signature du traité de Paris en 1763, l'actuel territoire du Québec est administré durant toutes ces années par un gouverneur représentant l'autorité royale.

Les gouverneurs qui se succéderont à ce poste auront la charge d'établir un conseil, formé de quelques personnes, qu'ils auront eux-mêmes nommées, en vue de les assister dans la direction du gouvernement. Ce système prévaudra jusqu'en 1791 alors qu'est créée la première Chambre d'assemblée de représentants élus au Québec, alors appelé Bas-Canada.

1791-1841 : UNE IDÉE RÉVOLUTIONNAIRE, UNE DÉMOCRATIE MONARCHIQUE

À la suite des révolutions américaine (1776) et surtout française (1789), la doctrine de la souveraineté populaire comme source de légitimité du pouvoir dans la société gagne de plus en plus de terrain aux dépens de la doctrine de la souveraineté royale. « Fille de la révolution », la démocratie apparaît alors de plus en plus comme une idée dangereuse qu'il importe de brider dans l'intérêt des élites anglophones alors minoritaires.

Bien que ce nouveau Parlement ait vu le jour à la suite des pétitions répétées envoyées à Londres par la population du Bas-Canada, dans

Les participants à la conférence de Québec qui se tient du 10 au 27 octobre 1864. Photographie Jules-Ernest Livernois. (Archives et Bibliothèque Canada, C6350).



les faits, les élus seront à la merci du gouverneur demeuré l'autorité suprême. C'est lui qui, en 1792, nomme les neuf membres à vie du Conseil exécutif ainsi que les seize membres du Conseil législatif chargés de le seconder dans l'administration de cette colonie. Le gouverneur n'étant pas responsable de ses actes et décisions devant l'Assemblée des élus du peuple, on se retrouve donc en présence d'une démocratie monarchique.

Cette situation allait dégénérer et contribuer à la rébellion d'une partie de la population dans le Haut et le Bas-Canada en 1837 et en 1838. Les revendications à la source de ces soulèvements sont contenues dans une liste de Quatre-vingt-douze Résolutions adoptées par les membres de la Chambre d'assemblée du Bas-Canada lors de la session de 1834. Les élus réclament notamment l'élection des membres du Conseil législatif et que ceux-ci soient responsables de leurs actes devant les élus du peuple, le pouvoir de décider des dépenses de l'administration en lieu et place

des membres non élus du Conseil législatif. Dans la liste de leurs revendications, les élus dénoncent également les abus, la corruption et la mauvaise gestion de l'administration publique et de la justice par les autorités britanniques, dont le gouverneur est responsable.

1838-1841 : UNE DÉMOCRATIE INEXISTANTE

À la suite des rébellions, le gouvernement de Londres suspend la constitution canadienne et crée, le 10 février 1838, un Conseil spécial pour les affaires du Bas-Canada. Il s'agit en fait d'un retour à la situation qui prévalait avant 1774. De 1838 à 1841, trois gouverneurs dirigeront les destinées du Bas-Canada avec une vingtaine de personnes nommées par eux composant le Conseil spécial. Pendant ces trois années, ces conseillers spéciaux légifèreront, proclameront la loi martiale, suspendront l'*habeas corpus* et administreront ce territoire sans que la population soit consultée, battant ainsi en brèche les principes de la souveraineté populaire.

Ce sont d'ailleurs les membres de ce Conseil spécial qui entérineront l'acceptation d'une nouvelle constitution, l'Acte d'Union, devant entrer en vigueur le 10 février 1841. L'Angleterre reconnaît l'absence de démocratie dans l'application de cette constitution, mais considère qu'en se révoltant, les Bas-Canadiens se sont eux-mêmes privés de leurs droits politiques.

1841-1939 : UNE DÉMOCRATIE SOUS TUTELLE

À partir de l'Acte d'Union de 1841 jusqu'au déclenchement de la Seconde Guerre mondiale en 1939, soit pendant presque un siècle, la démocratie, apparaît toujours comme une idée potentiellement dangereuse. Les excès de la majorité

J. McIsaac (illustration). Adoption des Quatre-vingt-douze Résolutions, le 21 février 1834. (Élie de Salvail). 366 Anniversaires canadiens. Montréal, Les Frères des écoles chrétiennes, 1930).



de la population francophone, qui pourrait s'en servir pour renverser l'ordre établi, font craindre le pire aux dirigeants politiques et aux autorités religieuses. Les dirigeants chercheront donc à empêcher ces éventuels débordements de diverses manières.

Les autorités coloniales y parviennent d'abord en réduisant l'influence politique de la population francophone au sein des nouvelles institutions politiques. Le nouveau parlement du Canada-Uni compte 42 représentants élus provenant du Haut-Canada et 42 du Bas-Canada alors que les populations respectives de chacun de ces territoires totalisent 450 000 et 650 000 habitants. Un quart de siècle plus tard, la population anglophone étant devenue majoritaire au sein du Canada-Uni, les dirigeants britanniques veulent corriger cette situation de fait en adoptant une nouvelle constitution, l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. Au sein de ce nouvel État fédéral, les francophones sont minoritaires au Parlement central qui détient les principaux pouvoirs. Le Parlement provincial québécois est majoritairement francophone mais sera toujours encadré par les dispositions de la constitution fédérale.

Dans cette nouvelle fédération, le principe monarchique coexiste avec des institutions politiques de type républicain.

Au Canada, c'est la reine d'Angleterre qui est le chef de l'État puisqu'elle porte aussi le titre de reine du Canada. Elle est représentée au pays par un gouverneur général. Une chambre haute appelée Sénat, dont les membres sont nommés à vie à l'époque (de nos jours l'âge maximum a été fixé à 75 ans), pourra disposer de projets de loi adoptés par les membres de la Chambre des communes qui eux sont élus par la population. Le même modèle est reproduit au sein des quatre

nouvelles assemblées législatives des provinces nouvellement créées en 1867 : le Québec, l'Ontario, la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick. Un lieutenant-gouverneur, une Assemblée législative et un Conseil législatif constitueront les institutions parlementaires provinciales. Elles seront toutefois modifiées au fil du temps avec l'abolition de la seconde chambre. On le fait dès 1867 en Ontario, mais on attendra jusqu'en 1968 au Québec. À Ottawa, cependant, les institutions fédérales sont demeurées les mêmes depuis 1867.

Selon George-Étienne Cartier, c'est parce que les autorités craignaient le système politique fédéral américain, jugé trop démocratique, que le système fédéral de type monarchique et républicain s'est imposé au Canada. Il déclarait à ce propos :

« Nos efforts visent la formation d'une fédération destinée à perpétuer l'élément monarchique. Entre nos voisins et nous, la différence tient à ceci : dans notre fédération, le principe monarchique en sera le principal caractère, pendant que de l'autre côté de la frontière le pouvoir qui domine est la volonté de la foule, la loi du petit peuple. Toute personne qui a pu converser avec des hommes ou des écrivains intelligents des États-Unis a dû se rendre compte qu'ils admettent tous que la portée des pouvoirs gouvernementaux s'est trop élargie par suite de l'introduction du suffrage universel, et que le pouvoir de la populace a conséquemment supplanté l'autorité légitime. »

En 1867, on a également tempéré le principe démocratique en limitant le droit de vote et en posant des conditions financières importantes aux personnes désireuses de se présenter. Au Canada, moins de 15 % de la population avait le droit de vote alors que ce pourcentage était beaucoup plus élevé en Angleterre.



Richard Short. *Vue du palais de l'intendant, 1761.* (Bibliothèque et Archives Canada).



■ Édifice abritant le parlement du Canada-Uni à la place d'Youville à Montréal. Il sera incendié par des émeutiers, en 1849. (Banque d'images de Cap-aux-Diamants, photo 93-1493).

Pour justifier ces réserves à propos de l'autorité du peuple, les autorités britanniques s'allient au clergé catholique qui, pour sa part, se fait le chantre d'un discours insistant tout particulièrement sur le fait que l'autorité au sein de la société venait de Dieu, tendant ainsi à justifier les institutions établies et les pouvoirs en place.

Selon cette conception théologique de la démocratie, l'origine du pouvoir dans les sociétés repose sur la volonté divine et sur le droit naturel. Le rôle des individus et l'organisation de la société ont été déterminés par la volonté de Dieu. Aussi, en désignant les représentants qui exerceront le pouvoir lors des élections, les hommes ne font qu'exécuter la volonté divine. Des comportements vertueux de la part des individus et des dirigeants sont l'essence même d'une véritable démocratie. Cette conception de la démocratie perdurera au Québec jusqu'au début des années 1960. En 1944, le pape Pie XII estimait que la condition essentielle à l'existence de la démocratie consistait à ne pas remettre en question « la doctrine catholique sur l'origine et l'exercice du pouvoir ».

1940-1970 : DE NOUVELLES CONCEPTIONS DE LA DÉMOCRATIE

Vers le milieu du XX^e siècle, la conception libérale de la démocratie, bien que présente depuis le XIX^e siècle aux côtés de la conception théologique, sera, au même titre que cette dernière, remise en question. Toutes deux devront dorénavant côtoyer de nouvelles conceptions de la démocratie.

Le fondement central de la conception libérale de la démocratie repose sur le fait que l'origine du pouvoir dans une société démocratique émane de la souveraineté populaire. Selon les libéraux, l'individu est maître de sa destinée et l'État doit se contenter d'assurer les conditions lui permettant d'accéder au bonheur en protégeant sa liberté, en lui garantissant un certain nombre de droits politiques et de libertés et en assurant sa sécurité et la défense de ses biens.

À partir de la décennie 1950, la conception sociale-démocrate de la démocratie est de plus en plus populaire. Selon cette conception, la société ne se compose pas uniquement d'individus isolés. Elle est aussi faite d'associations et de groupes d'intérêt auxquels les citoyens adhèrent. Parmi ces diverses organisations, on retrouve au premier plan les syndicats. Le syndicalisme apparaît alors comme une condition *sine qua non* à l'existence d'une véritable démocratie. L'intervention de l'État apparaît également tout aussi nécessaire pour assurer une plus grande égalité entre les citoyens et les nations. L'État se voit désormais charger d'assurer l'égalité des chances pour tous les citoyens par l'adoption d'une panoplie de politiques sociales. Cette notion d'égalité des chances pour tous en vient presque à se souder littéralement au concept de démocratie. De plus, l'élargissement de la participation citoyenne ainsi que celle des groupes d'intérêt, à la prise de décisions dans les domaines politiques et économiques, semble également aller de pair avec la démocratie.

De façon concomitante au développement accéléré du rôle de l'État, on assiste à une re-définition des droits de la personne. Aux droits

politiques et juridiques de jadis viennent se greffer une série de nouveaux droits sociaux et économiques, parmi lesquels on retrouve, entre autres, le droit au logement, à des soins de santé et à l'éducation. Le droit à l'éducation apparaît désormais intrinsèquement lié au concept de démocratie. Sans compter qu'en plus des droits individuels se développe la question des droits collectifs qui renvoient à deux réalités : les droits des groupes d'intérêt et les droits des peuples à s'autodéterminer. Bref, l'État se voit dorénavant confier la charge non seulement de protéger les droits des citoyens, mais également d'en assurer la promotion et la réalisation.

Enfin, selon la conception marxiste, véhiculée principalement à partir des années 1960, le système politique existant est au service des intérêts d'une classe : la bourgeoisie. Selon les marxistes, une véritable société démocratique devrait refléter les intérêts de la majorité de la population : les travailleurs. Et, pour y arriver, il faut détruire la démocratie bourgeoise et renverser l'ordre établi en donnant le contrôle de l'économie à la classe ouvrière en établissant l'autogestion dans les entreprises et en remettant entre les mains des travailleurs les organes décisionnels sur le plan politique. C'est par une révolution des masses qu'il sera possible de mettre fin à leur exploitation.

**1970-2008 :
D'UNE DÉMOCRATIE POLITIQUE
À UNE DÉMOCRATIE JURIDIQUE**

Avec la montée du marxisme, des revendications populaires et des conflits ouvriers à la fin des années 1960 et dans la première moitié des années 1970, on semble avoir réussi, par la suite, à harnacher le concept politique de démocratie en en faisant un concept plus légaliste. En effet, la première moitié des années 1970 est marquée par plusieurs manifestations populaires qui réclament une plus grande participation citoyenne. Le titre d'une publication syndicale *Ne comptons que sur nos propres moyens* est d'ailleurs révélateur du contexte de l'époque.

Aux dangers que semblent une fois de plus présenter les masses regroupées qui descendent dans la rue pour revendiquer l'établissement d'une démocratie de participation, les autorités répondront en tentant d'encadrer, par une série de mesures législatives, cette démocratie politique en la transformant de plus en plus en une démocratie légaliste. Celle-ci se caractérise principalement par une description et une délimitation des droits et libertés des individus (les chartes), des groupes (limitation au droit de manifester notamment à Montréal) et des syndicats (limitation au droit de grève). De nos jours, les décisions des tribunaux orientent tout autant les choix sociétaux que les décisions politiques qui émanent des parlements.

Si cela représente un nouveau chapitre de la démocratie au Québec, il n'en constitue toutefois

pas le dernier. Car la démocratie est une idée qui, comme on vient de le constater, a évolué considérablement au cours des 400 dernières années et qui a de bonnes chances de se transformer également passablement dans l'avenir. ☞

Michel Lévesque est politologue et historien.

Pour en savoir plus :

Michel Lévesque (avec la collaboration de Lucie Blanchet). *De la démocratie au Québec 1940-1970. Anthologie des débats autour de l'idée de la démocratie de la Seconde Guerre mondiale à la Crise d'octobre*. Montréal, Lux éditeur, 2005, 338 p.

Janet Aizenstat, Paul Rowney, Ian Gentles et William D. Gairdner (dir.). *Débats sur la fondation du Canada*, édition française préparée par Stéphane Kelly et Guy Laforest. Québec, Les Presses de l'Université Laval, 2004, 555 p.

1- *Assemblée législative, le 7 février 1865*, cité dans Janet Aizenstat, Paul Rowney, Ian Gentles et William D. Gairdner (dir.), *Débats sur la fondation du Canada*, édition française préparée par Stéphane Kelly et Guy Laforest, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 2004, p. 204.

Charte québécoise des droits et libertés de la personne et Charte canadienne des droits et libertés. (Archives de Cap-aux-Diamants).

